



Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

préscolaire et primaire





Le présent document s'est inspiré du document de référence réalisé par les Services éducatifs de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

Le comité pédagogique composé des enseignantes : Chantale Gagné, Mélanie Lessard, Laurie Hammond, Monique Racine et de la directrice, Renée-Claude Lizotte, a réalisé le document de l'école Caps-des-Neiges.

Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

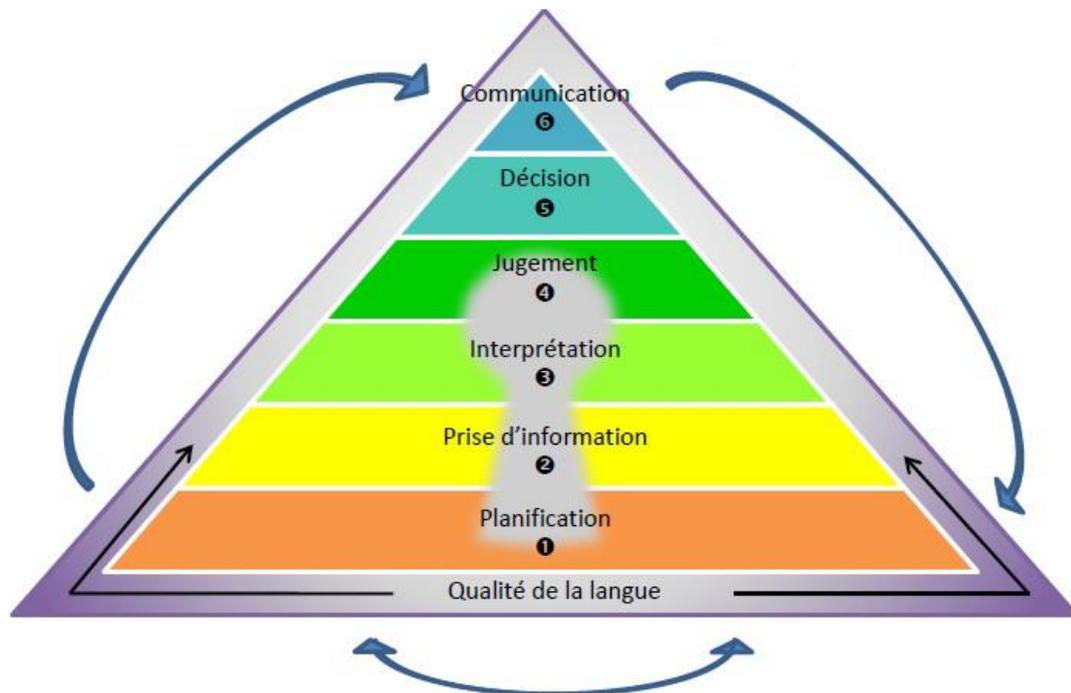
Table des matières

Table des matières

1- LA PLANIFICATION	5
2- LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION	9
3- LE JUGEMENT.....	12
4- LA DÉCISION-ACTION	14
5- LA COMMUNICATION.....	17
LA QUALITÉ DE LA LANGUE	21

Introduction

Les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages intègrent les étapes qui composent le processus d'évaluation¹ :



Ces étapes du processus d'évaluation des apprentissages reposent sur les valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages présentées dans la Politique en évaluation des apprentissages² et certaines de ces valeurs sont également préconisées dans le Plan stratégique de la CSDPS³ telles :

- L'équité;
- Le respect;
- La rigueur;
- La transparence.

En matière d'évaluation des apprentissages, rappelons que l'équité est une valeur incontournable et celle-ci est placée au coeur même de nos préoccupations. En ce sens, selon les besoins des élèves, des mesures doivent être mises en place afin d'offrir à tous la chance égale de réussir.

¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION' DU LOISIR ET DU SPORT, Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages

² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION' DU LOISIR ET DU SPORT, Politique d'évaluation des apprentissages, Québec.

³ CSDPS, Plan stratégique 2012-2017

Adaptation

Les adaptations sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation [pour les élèves ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées. Toutefois, ces adaptations] ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (pages 28-29)

Différenciation

Démarche qui consiste à mettre en oeuvre un ensemble diversifié de moyens et de procédures d'enseignement et d'apprentissage afin de permettre à des élèves d'âges, d'aptitudes, de compétences et de savoir-faire hétérogènes, d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative.

Échelles de niveaux de compétence

Décrivent la progression des élèves et permettent donc de situer, de manière globale, le niveau de développement des compétences afin d'orienter les apprentissages ou d'en dresser le bilan. Les échelles contiennent divers échelons qui offrent un portrait d'ensemble plutôt qu'une liste de caractéristiques à vérifier séparément. Elles doivent être considérées comme des références à exploiter au moment de l'interprétation des différentes observations et du jugement à porter sur le niveau de développement des compétences.

Échelles des niveaux de compétences au primaire

Élève à risque⁴

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Élève en difficulté d'apprentissage⁵

Au primaire celui : dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe, collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 28)

⁴ Commentaire DAS : Ces définitions sont établies pour les fins d'application de la convention collective du personnel enseignant. Par ailleurs, rappelons que cette nouvelle convention, en cohérence avec les orientations ministérielles, préconise une organisation de services centrée sur les capacités et besoins de l'élève, sans égard à son appartenance, ou non, à une catégorie.

Source : Convention collective des enseignants (annexe XIX)

⁵ idem

Modification

Les modifications sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers [nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées]. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 29)

Planification globale

La planification globale consiste à :

- Établir un continuum de situations d'apprentissage et d'évaluation qui contribue au développement et au suivi des compétences en cours de cycle;
- Choisir les instruments d'évaluation;
- Établir des balises relatives aux communications aux parents et aux élèves.

Planification détaillée

La planification détaillée consiste à :

- Établir les apprentissages ciblés par la situation d'apprentissage et d'évaluation;
- Structurer les tâches complexes et les activités d'apprentissage liées aux connaissances;
- Choisir et élaborer les outils d'évaluation.

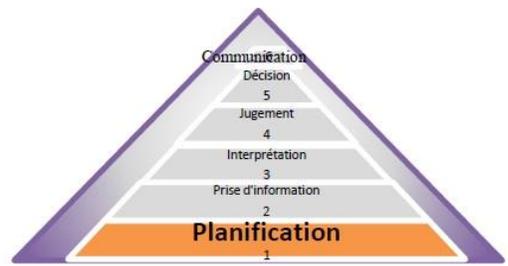
Normes et modalités d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation⁶.

Les normes respectent la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*. Elles sont harmonisées au *Programme de formation de l'école québécoise*, à la *Progression des apprentissages* et aux *Cadres d'évaluation*. Elles s'appuient sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Les modalités précisent les conditions d'application de la norme. Elles orientent les stratégies et indiquent des moyens d'action. Elles peuvent être révisées au besoin

⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires*, Québec, 2005, p.20



1- LA PLANIFICATION

La planification consiste, de façon générale, à choisir les moyens appropriés à l'évaluation des apprentissages en fonction de l'intention retenue. Il s'agit d'abord de circonscrire les **objets d'évaluation**, et d'établir ensuite les moments et les méthodes pour soutenir **la prise d'information et son interprétation, le jugement et la décision**.⁷

1 – La planification	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.</p>	<p>✓ LIP, art. 19, 96 et 15 alinéa 4</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1. L'équipe-école convient de la fréquence d'évaluation des compétences selon le <i>Régime pédagogique et l'Instruction annuelle</i>.</p> <p>1.2. L'équipe-degré ou l'équipe-cycle s'entend pour une planification de l'enseignement et de l'évaluation. Elle doit prendre en compte les pondérations aux épreuves ministérielles pour la 4^e année et la 6^e année.</p> <p>1.3. L'équipe-degré ou l'équipe-cycle du primaire et du préscolaire se donnent une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle.</p> <p>1.4. L'équipe du préscolaire se donne une compréhension commune en début d'année des éléments à observer pour établir le portrait de chaque enfant afin de planifier les interventions à privilégier.</p> <p>1.5. La planification globale des disciplines enseignées par les enseignants spécialistes est établie par l'équipe des enseignants de la discipline.</p> <p>1.6. L'enseignant établit la planification de ses évaluations en tenant compte du PFEQ⁸, de la <i>Progression des apprentissages</i>⁹ et des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>¹⁰</p> <p>1.7. L'équipe-école conviendra, pour le début de l'année scolaire, de la forme que prendra le résumé des normes et modalité d'évaluation des apprentissages de l'élève transmis aux parents, notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p> <p>1.8. L'équipe-école détermine les disciplines dans lesquelles seront enseignés les contenus obligatoires éducation à la sexualité (1^{re} à la 6^e année) et orientation scolaire et professionnelle (5^e et 6^e année).</p>	<p>✓ RP, art. 20 alinéa 4, art. 29.1 et 30.1</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation, avril 2011</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p>

⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003, p. 33

⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006

⁹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Progression des apprentissages au primaire*, Québec, <http://www1.mels.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/index.asp>

¹⁰ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011 <https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>

1 – La planification	
Fonction de l'évaluation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. La planification de l'évaluation prend en compte les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année, la reconnaissance du niveau des compétences ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année.</p>	<p>✓ LIP, art. 19 alinéa 2</p> <p>✓ LIP, art. 22 alinéa 1 et 4</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p> <p>2.2 L'enseignant prévoit des moyens de régulation afin d'ajuster son enseignement en cours d'apprentissage.</p> <p>2.3 La planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences est élaborée à l'aide des attentes de fin de cycle du PFEQ et de la Progression des apprentissages. Les échelles de niveaux de compétence et les échelles développementales peuvent être utilisées comme outil de référence.</p>	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Politique d'évaluation p.3 à 7</p>

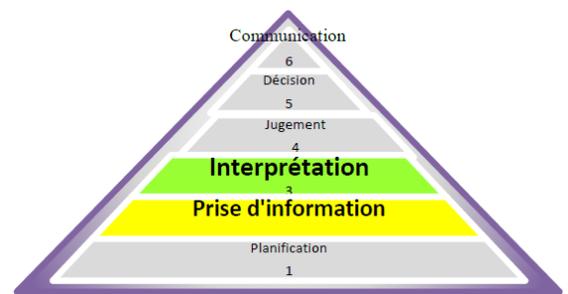
1 – La planification	
Contenu de la planification au préscolaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. La planification de l'évaluation au préscolaire est élaborée en fonction du PFEQ, du Cadre d'évaluation des apprentissages et des critères d'évaluation pour l'éducation préscolaire.</p>	<p>✓ LIP, art. 19 alinéa 2</p> <p>✓ LIP, art. 22 alinéa 1 et 4</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1. Dans sa planification, l'enseignant au préscolaire propose aux élèves des situations d'apprentissage qui respectent le triple mandat de l'éducation préscolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire du préscolaire un passage qui donne le goût de l'école; 2. Favoriser le développement global de l'enfant en le motivant à exploiter l'ensemble de ses potentialités; 3. Établir les bases de la scolarisation. <p>Ces situations d'apprentissages proposées au préscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Sont issues du monde du jeu, de l'activité spontanée de l'enfant ; ↳ Respectent le développement des six compétences, les critères d'évaluation et les attentes du programme du préscolaire ; ↳ Sont en lien avec les domaines généraux de formation, les repères culturels, les connaissances et les stratégies d'apprentissage ; ↳ Se font dans des contextes authentiques et signifiants. <p>3.2 Dans les situations d'apprentissage proposées aux élèves du préscolaire, l'enseignant prendra en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les stratégies et connaissances à développer et à acquérir ; ↳ Les attitudes et comportements à développer ; ↳ Les démarches à élaborer avec les élèves (moyens d'intervention) ; ↳ Les pistes pour amener la réflexion des élèves (pistes de questionnement) ; ↳ Les intentions d'observations. 	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Politique d'évaluation p.3 à 7</p>

1 – La planification	
Contenu de la planification au primaire et constitution des résultats	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. Les enseignants planifient l'évaluation des apprentissages en s'appuyant sur le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages propres à leur discipline.</p>	<p>✓ RP, art. 30 et 30.1</p> <p>✓ RP, art. 30.2</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 L'équipe-école prend en considération les contextes du programme Sciences, sports et plein air et de l'intensification de l'anglais en 2^e année du 3^e cycle dans la planification de l'évaluation.</p> <p>4.2 La planification de l'évaluation prend en considération pour chacune des étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les compétences disciplinaires; ↳ Les « compétences autres » <ul style="list-style-type: none"> • Exercer son jugement critique • Organiser son travail • Savoir communiquer • Travailler en équipe ↳ Les critères d'évaluation ; ↳ Les connaissances favorisant le développement des compétences; ↳ Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies; ↳ Les outils d'évaluation et de consignation utilisés; ↳ Les autres modalités de communication privilégiées. <p>4.3 Pour les étapes 1 et 2 du bulletin scolaire, les enseignants élaborent un tableau indiquant les compétences qui feront l'objet d'une évaluation. Pour l'étape 3, les résultats portent sur l'ensemble des apprentissages et des compétences.</p> <p>4.4 Pour chaque discipline, l'équipe des enseignants détermine les apprentissages qui feront l'objet d'une évaluation en se référant au <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, à la <i>Progression des apprentissages</i> et aux <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	<p>✓ Instruction annuelle art. 3.1</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>

1 – La planification	
Constitution des résultats figurant au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. Les épreuves obligatoires du MEES ne sont pas considérées dans les résultats de l'étape 3, mais comptent pour 20 % de la constitution du résultat final au bulletin.</p>	<p>✓ RP, art. 30.3</p>
<p>Modalités</p> <p>5.1 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires MEES dans l'espace prévu à cette fin dans GPI.</p>	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>

1 – La planification

Différenciation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>6. L'enseignant titulaire prend en compte la différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation ainsi que des besoins, des capacités et des intérêts des élèves qui font partie intégrante de la planification.</p>	<p>✓ LIP, art. 19 et 22</p> <p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>6.1 L'enseignant prend en considération les acquis de l'élève qui est en reprise d'année.</p> <p>6.2 L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme intégration linguistique, scolaire et sociale pour les élèves allophone en fonction des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (valeur SASAF) 1.1: Soutien linguistique d'appoint en français 2.2: Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire 3.2: Service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire, élève en situation de grand retard scolaire.</p> <p>6.3 L'enseignant titulaire prend en considération les besoins spécifiques des élèves. La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers. En collaboration avec d'autres intervenants, l'enseignant précise les adaptations et modifications, concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, le recours à un bulletin adapté, etc. Les adaptations ou modifications doivent être consignées au plan d'intervention.</p> <p>6.4 L'enseignant considère, dans ses interventions, le dernier bilan des apprentissages de ses élèves et leur plan d'intervention s'il y a lieu.</p> <p>6.5 Au besoin, l'enseignant prévoit, au début du cycle ou de l'année, une activité qui permet de vérifier les acquis de ses élèves.</p>	



2- LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

L'instrumentation utilisée doit conduire à **recueillir l'information suffisante et pertinente** sur laquelle on **s'appuiera** pour **porter un jugement** sur le **niveau de développement des compétences** et sur les **connaissances** acquises.¹¹

L'interprétation consiste à comparer les données sur les apprentissages de l'élève avec ce qui est attendu dans le Programme de formation de l'école québécoise et les Cadres d'évaluation des apprentissages : c'est l'interprétation critérielle.¹²

À partir de ces données, il est possible, en cours d'apprentissage, d'établir des balises représentant la progression souhaitée dans le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.¹³ Ces balises sont établies en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et de la Progression des apprentissages.

2 – La prise d'information et l'interprétation	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.</p>	<p>✓ LIP, art. 19</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.</p> <p>1.2 L'enseignant peut impliquer l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'autoévaluation, à la coévaluation ou à l'évaluation par les pairs.</p> <p>1.3 Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire.</p> <p>1.4 L'enseignant informe l'élève de l'intention pédagogique, des exigences associées aux situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>1.5 Les autres intervenants concernés collaborent à l'évaluation de l'élève par le biais d'observations et d'un partage de l'information.</p> <p>1.6 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables) et s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes auxquels il est soumis.</p> <p>1.7 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour les élèves HDAA.</p>	

¹¹ Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 33

¹² Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 34

¹³ idem

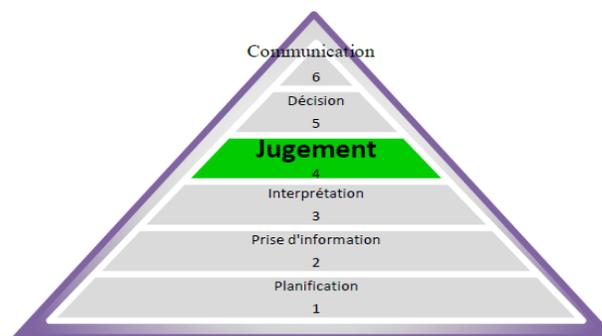
2 – La prise d’information et l’interprétation	
Moments pour la prise d’information et l’interprétation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. La prise d’information, la consignation et l’interprétation se font de façon continue en cours d’apprentissage et tout au long de l’année scolaire.</p>	<p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 L’enseignant fait la prise d’information, la consignation et l’interprétation sur un ou des critères d’évaluation ciblés en cours d’apprentissage.</p> <p>2.2 En aide à l’apprentissage, l’enseignant recourt le plus souvent possible à des formules descriptives à partir des critères d’évaluation dans les rétroactions qu’ils annotent sur les tâches. Ainsi, ces informations sont significatives et utiles à l’élève et à l’enseignant.</p>	<p>✓ Cadres d’évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Échelles des niveaux de compétences</p>

2 – La prise d’information et l’interprétation	
Outils utilisés	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. La prise d’information, la consignation et l’interprétation sont effectuées par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves tout en respectant les balises du PFEQ, de la progression des apprentissages et des cadres d’évaluation.</p>	<p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 L’enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l’élève à l’aide d’outils choisis qui respectent les cadres d’évaluation.</p> <p>3.2 L’enseignant peut recourir, entre autres, à l’observation, à l’analyse des travaux, au questionnement, à l’annotation et à l’entrevue.</p> <p>3.3 L’enseignant choisit ou produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ Des outils de consignation, notamment des grilles d’évaluation, de coévaluation et d’autoévaluation, listes de vérification, carnets de traces, annotations, portfolio, etc.; ✦ Des outils appropriés à la prise d’information (situations d’apprentissage et d’évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.); ✦ Des outils lui permettant d’évaluer les connaissances et les compétences dans le respect des cadres d’évaluation. <p>3.4 L’enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d’information pour prendre en compte la situation particulière de certains élèves. Les mesures d’adaptation ou de modification doivent apparaître au plan d’intervention. Cette condition est nécessaire afin que l’élève bénéficie de ces mesures lors de situations d’évaluation.</p> <p>3.5 L’enseignant consigne le soutien particulier apporté pour un élève nécessitant de l’aide particulière durant la réalisation d’une tâche.</p> <p>3.6 L’enseignant a recours à des adaptations ou des modifications des tâches ou des critères d’évaluation, conformément au plan d’intervention de l’élève, en conserve des tracas qu’il devra considérer à l’étape du jugement.</p>	<p>✓ Cadres d’évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Politique d’évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Précisions sur les grilles (MELS 2012)</p>

2 – La prise d'information et l'interprétation

Critères d'évaluation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves, d'identifier les mesures d'aide mises ou à mettre en place et de transmettre les informations pertinentes d'une année à l'autre.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an.</p> <p>4.2 Le classement des données de l'école doit permettre un accès rapide aux informations consignées (par groupe, par ordre alphabétique ou autre).</p> <p>4.3 La conservation et la transmission des données pour les élèves à risque ou en difficulté font l'objet d'une attention particulière.¹⁴</p>	<p>✓ Échelles des niveaux de compétences</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Précisions sur les grilles (MELS 2012)</p>

¹⁴ Certaines tâches d'apprentissage et situations d'évaluation réalisées par l'élève peuvent être présentées à l'appui de l'information transmise.



3- LE JUGEMENT

Le jugement requiert une **analyse** et une **synthèse** des **données recueillies**. Dans ce sens, le jugement doit être précédé d'une **prise d'information** suivie de son **interprétation**. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible. ¹⁵

Le jugement consiste à faire une **analyse** et une **synthèse** des **données** recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à **différents moments** de la formation. **Le jugement ne doit donc pas procéder d'une logique cumulative des résultats obtenus au cours d'une période donnée.** ¹⁶

3 – Le jugement	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres intervenants.</p>	<p>✓ LIP, art. 19</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.</p> <p>1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement.</p> <p>1.3 Dans le cas où l'élève poursuit le programme intégration linguistique, scolaire et sociale, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignant de francisation se concertent afin de porter un jugement commun sur les cotes émises pour ce programme.</p> <p>1.4 L'enseignant devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention afin de porter un jugement pour l'élève HDAA.</p> <p>1.5 L'enseignant utilise la description de l'évolution des « compétences autres » pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence pour commenter le développement des « compétences autres » retenues au bulletin unique.</p>	

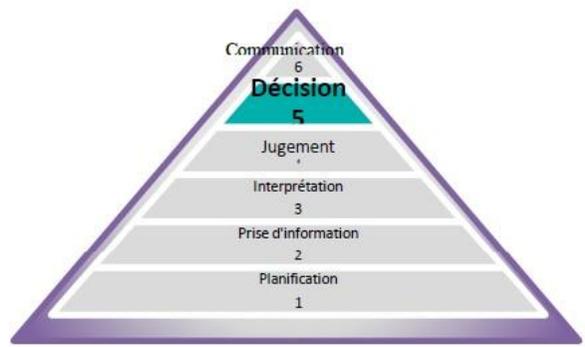
¹⁵ Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 34

¹⁶ Fiche du MELS « La valeur accordée au jugement professionnel des enseignants » p. 3

3 – Le jugement	
Jugement au préscolaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. Les six compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquels l'enseignant porte un jugement.</p>	<p>✓ LIP, art.</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1. Aux bulletins 1 et 2, l'enseignant pose un jugement sur l'état du développement des compétences en se référant aux critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliées.</p> <p>2.2. Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de la fin d'année.</p> <p>2.3. L'enseignant spécialiste et le personnel des services complémentaires contribuent, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.</p>	<p>✓ RP, art. 30</p>

3 – Le jugement	
Jugement au primaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. Au primaire, le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les Cadres d'évaluation des apprentissages et doit être conforme au Programme de formation de l'école québécoise ainsi qu'à la Progression des apprentissages. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>	<p>✓ LIP, art.</p> <p>✓ RP, art. 28, 28.1 et 30.2</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant utilise les données recueillies qui respectent la Progression des apprentissages et les critères d'évaluation contenus dans les Cadres d'évaluation des apprentissages pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.</p> <p>3.2 Le jugement doit porter sur des activités de maîtrise des connaissances et sur le développement des compétences du PFEQ. Une attention particulière doit être portée aux élèves présentant un résultat près du seuil de réussite.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>

3 – Le jugement	
Jugement au primaire – <i>compétences autres</i>	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. Pour les « compétences autres », l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.</p>	<p>✓ Instruction annuelle</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1. Pour porter un jugement en cours d'apprentissage, l'enseignant se réfère aux attentes convenues en équipe disciplinaire au moment de la planification globale.</p> <p>4.2. Au moment du bilan, les exigences des pièces à considérer comme les grilles doivent être la même pour tous les élèves, mais les pièces elles-mêmes peuvent varier d'un élève à l'autre.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Échelles des niveaux de compétence</p>



4- LA DÉCISION-ACTION

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bulletin de fin d'année, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.¹⁷

4 – La décision-action	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. De plus, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.</p>	<p>✓ LIP, art. 19, 22 et 96.15</p> <p>✓ RP, art. 2, 3 et 4 alinéa 1° et 3°</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.</p> <p>1.2 Un plan d'action peut être réalisé si l'élève bénéficie seulement de moyens de flexibilité.</p> <p>1.3 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, l'enseignant, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.</p> <p>1.4 En cours d'apprentissage, l'enseignant soutient l'élève afin qu'il développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p> <p>1.5 En aide à l'apprentissage, l'enseignant intervient dans la phase de régulation en ajustant ses interventions de façon à assurer la progression des apprentissages.</p> <p>1.6 La décision du classement revient à la direction, après consultation des intervenants concernés.</p> <p>1.7 Pour les élèves allophones, la décision de classement repose sur la cote obtenue par l'élève ainsi que sur son âge, son degré de maturité et son adaptation socio-scolaire. Le moment de l'année scolaire pendant lequel l'évaluation a lieu influe également sur la décision concernant le cheminement de l'élève.</p> <p>1.8 L'enseignant, les intervenants et la direction de l'école sollicitent la collaboration des parents quant aux décisions et aux actions prises par l'école.</p>	<p>✓ RP, art.28</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9,34-35</p>

¹⁷ Politique d'évaluation des apprentissages, p.34

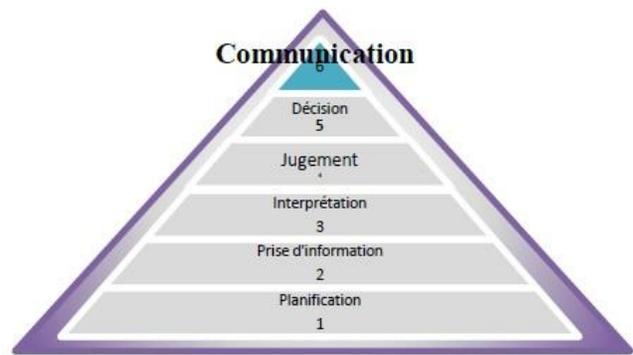
4 – La décision-action	
Actions pédagogiques	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. L'enseignant met en œuvre des actions pédagogiques différenciées pour assurer un rythme régulier des apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.</p>	<p>✓ LIP, art. 19</p> <p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.</p> <p>2.2 L'enseignant met en place des moyens de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.</p> <p>2.3 L'enseignant choisit des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers des élèves et, s'il y a lieu, proposés par l'équipe-école.</p> <p>2.4 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.</p>	

4 – La décision-action	
	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.</p>	
<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant détermine si la situation d'évaluation lui est nécessaire afin de porter son jugement. Selon cette décision, l'élève réalise une reprise ou non.</p>	

4 – La décision-action	
Décision du passage d'un degré à l'autre	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par la Commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<p>✓ LIP, art. 96.18</p> <p>✓ LIP, art. 233</p> <p>✓ RP, art. 13.1 et 28</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.</p> <p>4.2 3.2 L'équipe-école convient de la procédure à suivre afin de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année.</p> <p>4.3 3.3 Dans le cas d'un élève en reprise d'année, des moments d'échanges sont également prévus pour partager des informations et des mesures d'aide sont mises en place pour l'année suivante.</p>	

4 – La décision-action	
Révision d'une décision	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<p>✓ LIP, art. 9 à 12</p>
<p>Modalités</p> <p>5.1 L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision.</p>	

4 – La décision-action	
	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>6. C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que sont prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression.</p>	
<p>Modalités</p> <p>6.1 Le plan d'intervention se réalise en concertation avec les intervenants, les parents et l'élève dans la mesure du possible (voir section planification).</p>	



5- LA COMMUNICATION

Le bulletin unique est une communication officielle destinée aux parents et aux élèves, ayant pour but d’informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c’est-à-dire l’acquisition, la compréhension, l’application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au *Programme de formation de l’école québécoise* dans les documents portant sur la progression des apprentissages.¹⁸

Le bulletin sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences en cours d’apprentissage ou en fin de cycle.¹⁹

Le bulletin, combiné à d’autres formes de communication (portfolio, rencontres avec les parents, journal de bord, travaux annotés) renseigne le parent et l’élève sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.²⁰

5 – La communication	
Fréquence des communications	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. L’école transmet quatre communications aux parents dont trois sous forme de bulletin à la fin de chacune des trois étapes. La 1^{re} communication est transmise au plus tard le 15 octobre. Les bulletins sont transmis au plus tard aux dates suivantes ; le 1^{er} bulletin pour le 20 novembre ; le 2^e bulletin pour le 15 mars et le 3^e bulletin pour le 10 juillet.</p>	<p>✓ RP, art. 29 et 29.1</p> <p>✓ Instruction annuelle 3.2</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1. L’équipe-école détermine les dates de parution des communications aux parents en fonction des dates de transmission prescrites par les encadrements légaux.</p> <p>1.2. L’équipe-école informe les parents, en début d’année scolaire, des dates retenues pour la remise des communications.</p> <p>1.3. L’information transmise sur le cheminement scolaire d’un élève repose sur des traces suffisantes, pertinentes et variées (dossier d’apprentissage).</p>	

¹⁸ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l’heure du bulletin unique*, Québec, 2001, p.8

¹⁹ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadre de référence au primaire p.43*

²⁰ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d’évaluation des apprentissages, Décroche tes rêves*, version abrégée 2003

5 – La communication	
Informations à transmettre aux parents en début d'année	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents et à l'élève au regard des programmes et de leur finalité.</p>	
<p>Modalités</p> <p>2.1. La direction de l'école remet aux parents, en début d'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un résumé des normes et modalités qui présente la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières; - la pondération des compétences pour chaque discipline. <p>2.2. Chaque titulaire remet le document d'information sur les principales évaluations lors de la première soirée d'information aux parents qui a lieu au mois de septembre. Pour les parents absents, le titulaire s'assure que le parent a bien reçu le document.</p>	

5 – La communication	
Fréquence des communications	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. Une application progressive de la fréquence des communications est en vigueur présentement. À la 3^e étape, toutes les compétences sont à évaluer.</p>	<p>✓ RP, art. 30 et 30.1</p> <p>✓ Instruction annuelle 3.1</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1. L'équipe-école convient de la fréquence des résultats inscrits au bulletin pour l'étape 1 et 2 pour chacune des matières (annexe 6).</p>	

5 – La communication	
La première communication écrite autre qu'un bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents en début d'année, en fonction des dates de transmission des communications prescrites. La communication doit être transmise avant le 15 octobre.</p>	<p>✓ RP, art. 20</p> <p>✓ Le choix de notre école à l'heure du bulletin p.7</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1. La première communication est transmise aux parents avant le 15 octobre.</p>	

5 – La communication	
La première communication	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. La première communication doit renseigner les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant sans qu'il s'agisse nécessairement de résultats.</p>	<p>✓ RP, art. 29</p> <p>✓ Le choix de notre école à l'heure du bulletin p.7</p>
<p>Modalités</p> <p>5.1. L'enseignant communique aux parents les renseignements disponibles à cette période de l'année en ce qui a trait aux apprentissages et aux comportements de l'élève.</p>	

5 – La communication	
Forme de la communication mensuelle pour les élèves HDAA	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>6. Les enseignants titulaires déterminent avec les enseignants spécialistes et le personnel des services complémentaires la forme que prendront les communications mensuelles pour les élèves HDAA.</p>	<p>✓ RP, art. 29.2</p> <p>✓ Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention</p>
<p>Modalités</p> <p>6.1. Les enseignants transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu au plan d'intervention.</p> <p>6.2. L'orthopédagogue transmet aux parents et à l'enseignant titulaire de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève qui bénéficie du service par le biais d'un courriel, d'un plan d'action, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda, d'un bilan ou d'un autre moyen convenu au plan d'intervention.</p>	

5– La communication	
Les exemptions au bulletin pour les élèves HDAA	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>7. Un élève HDAA intégré en classe régulière au primaire peut être exempté de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et que malgré les interventions de l'enseignant, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.</p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la moyenne du groupe ; ↳ la pondération ; ↳ l'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation ; ↳ l'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20%) dans le résultat final de l'élève. 	<p>✓ RP, art. 30, 30.1,30.2 et 30.3</p> <p>✓ Instruction annuelle 3.3.1</p>
<p>Modalités</p> <p>7.1. Dans la rubrique commentaires, l'enseignant doit apporter des précisions quant au niveau de scolarisation de l'élève en lien avec les objectifs mentionnés dans le plan d'intervention, notamment les critères d'évaluation selon le degré d'enseignement.</p>	

6 – La communication	
Les exemptions au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>8. L'élève pour lequel sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève pour lequel des exemptions s'appliquent sont à prendre en compte et à considérer sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.</p> <p>*L'élève au préscolaire qui bénéficie d'un service de soutien à l'apprentissage de la langue poursuit le programme de l'éducation préscolaire et un résultat sera uniquement indiqué pour les compétences qui auront fait l'objet d'une évaluation.</p>	<p>✓ RP, art. 7 et 23.2</p>
<p>Modalités</p> <p>8.1. Si l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignante de francisation inscriront une cote pour le programme français accueil.</p>	

6 – La communication	
Qualité des informations transmises	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>9. En début d'année scolaire, la direction transmet aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève qu'elle a préalablement approuvée. Ce résumé présente notamment la nature des évaluations et la période à laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p>	<p>✓ RP, art. 20</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>9.1. Pour le début de chaque année, la direction d'établissement et l'équipe-école s'entendent sur le résumé des normes et modalités qui sera transmis aux parents.</p> <p>9.2. L'équipe-école s'entend sur la forme que prendra ce document.</p>	

6 – La communication	
Transmission de l'information entre le personnel	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>10. L'équipe-école convient de la façon dont l'information qui concerne les capacités et les besoins des élèves sera transmise d'une année à l'autre.</p>	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ L'avis légal donné par le secrétariat général nous demande de conserver le portfolio d'apprentissage et d'évaluation de l'élève tout au long du cycle.</p>
<p>Modalités</p> <p>10.1. L'équipe-école se dote d'un outil de transmission de l'information.</p> <p>10.2. Les informations sont transmises lors d'une rencontre entre les intervenants concernés.</p>	

6 – La communication	
Révision d'une note	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>11. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'un résultat scolaire.</p>	<p>✓ LIP, art. 9 à 12</p>
<p>Modalités</p> <p>11.1. L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'un résultat scolaire. Cette procédure de révision est approuvée par le conseil d'établissement.</p>	

Qualité de la langue

LA QUALITÉ DE LA LANGUE

La qualité de la langue	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p>	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1. L'enseignant détermine les situations d'apprentissages où il appliquera des moyens de rétroaction reliés à la qualité de la langue.*</p> <p>1.2. L'enseignant précise les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p> <p>1.3. Les enseignants amènent les élèves à utiliser les stratégies et connaissances enseignées afin de produire une communication parlée et écrite de qualité.</p> <p>1.4. Les exigences convenues liées à la langue par l'équipe-école doivent être appliquées dans les communications internes et externes de l'école.</p> <p>1.5. Les enseignants informent les élèves et les parents des exigences générales au regard de la qualité de la langue selon la progression des apprentissages attendue.</p> <p>1.6. Chaque membre du personnel a la responsabilité de s'assurer de la qualité de ses communications écrites.</p>	<p>✓ LIP, art. 22 alinéa 5</p> <p>✓ RP, art. 35</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 8</p>

*Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.

La qualité de la langue	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. L'enseignement des stratégies et des connaissances en écriture, en lecture et en communication orale doit être la responsabilité de l'enseignant titulaire.</p>	<p>✓ Progression des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1. L'enseignant titulaire modélise l'utilisation de différentes stratégies communes en vue de permettre à l'élève de s'autoréguler.</p>	

La qualité de la langue	
Spécifique aux élèves HDAA	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. L'enseignant doit prendre en compte les besoins et les capacités de ses élèves en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.</p>	<p>✓ Politique linguistique</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1. L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise dans le plan d'intervention, les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert et le temps accordé quant aux exigences reliées à la qualité de la langue.</p>	

La qualité de la langue	
Soutien aux élèves allophones	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. L'élève allophone doit être évalué dans une discipline seulement à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite.</p>	<p>✓ RP, art. 7</p> <p>✓ Instruction annuelle, article 3.3</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1. Des outils tels qu'un test diagnostique, une évaluation formative et un entretien individuel peuvent être utilisés pour évaluer le niveau de maîtrise de la langue de l'élève.</p>	

La qualité de la langue	
	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. L'équipe-école doit se fixer des objectifs d'amélioration en écriture dans toutes les disciplines et les intégrer à sa planification annuelle.²¹</p>	
<p>Modalités</p> <p>5.1. Les objectifs fixés sont rendus publics dans le projet éducatif de l'école.</p> <p>5.2. Les parents et les élèves sont informés des objectifs d'amélioration fixés par l'équipe-école dans chaque discipline.</p>	

²¹ Mesure 11 du Plan d'action en français